

**CONSEIL DE LA JUSTICE
ADMINISTRATIVE**

2003 QCCJA 136

Québec, le 13 décembre 2007

PLAINTÉ DE :

D^{re} Julie Robitaille et
M^e Louise Hélène Guimond

À L'ÉGARD DE :

M^e Michel Renaud
Commissaire à la Commission des
lésions professionnelles — Requéant

Membres du Comité d'enquête :

M^e Hélène Gouin
Membre du Tribunal administratif du
Québec, membre du Conseil de la
justice administrative et présidente du
Comité d'enquête

M. Jeannot Richard

M^e Anne Vaillancourt
Commissaire à la Commission des
lésions professionnelles

DÉCISION SUR UNE REQUÊTE EN RÉCUSATION

[1] Le 28 octobre 2005, le Comité d'enquête procède à l'audience d'une plainte déontologique concernant le requérant.

[2] Le 9 janvier 2006, le requérant dépose une requête en récusation du Comité d'enquête en invoquant sa partialité.

[3] Le requérant soumet des événements survenus avant, pendant et après l'audience pour établir la partialité du Comité d'enquête.

[4] Ainsi, dans sa plaidoirie, le procureur du requérant soutient que la présidente du Comité d'enquête a fait preuve d'agressivité à son égard lors d'une discussion téléphonique visant à fixer la date d'audience du 28 octobre 2005.

[5] À l'audience, la présidente du Comité d'enquête aurait fait preuve de cynisme et aurait utilisé des termes cavaliers pour lui refuser un délai pour commenter la jurisprudence déposée par le procureur des plaignantes au début de l'audience. Il ajoute que la présidente du Comité d'enquête a montré une très grande agressivité à son égard lorsqu'elle a refusé de prolonger le délai de cinq jours accordé pour commenter la décision du Conseil canadien de la magistrature dans l'affaire Marshall¹.

[6] Selon le procureur du requérant, la présidente du Comité d'enquête se serait montrée cavalière, après l'audience, en fixant l'audience de la requête en récusation, le 16 mars 2007, de façon péremptoire. Il s'est vu « imposer une date dans la gorge » ce qui l'a mené à porter l'odieux d'une demande de remise. De plus, la présidente du Comité a tardé indûment à rendre sa décision.

[7] Finalement, le procureur du requérant soumet que le Comité d'enquête ne devrait pas exiger le niveau de preuve habituel de la crainte raisonnable de partialité, car il manque deux parties dans l'enregistrement de l'audience qui l'empêchent de démontrer clairement la partialité du Comité d'enquête.

[8] À ce stade, le Comité d'enquête juge opportun de citer un extrait de l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Bande indienne Wewaykum c. Canada*² sur la notion d'impartialité. La Cour écrit :

« A. L'importance du principe de l'impartialité

57 Pour statuer sur les requêtes présentées par les parties, il nous faut examiner les circonstances de l'espèce au regard du principe fondamental et bien établi de l'impartialité des cours de justice. Point n'est besoin en l'espèce de réaffirmer l'importance de ce principe, question à l'égard de laquelle on a pu observer un intérêt renouvelé dans les pays de common law durant la dernière décennie. En termes simples, la confiance du public dans notre système juridique prend sa source dans la conviction fondamentale selon laquelle ceux qui rendent jugement doivent non seulement toujours le faire sans partialité ni préjugé, mais doivent également être perçus comme agissant de la sorte.

¹ Rapport du Conseil canadien de la magistrature déposé par le Comité d'enquête nommé conformément aux dispositions du paragraphe 63 (1) de la *Loi sur les juges* à la suite d'une demande du Procureur général de la Nouvelle-Écosse (Affaire Marshall), Août 1990, Conseil canadien de la magistrature, Décisions d'enquête, Site du Conseil canadien de la magistrature, [http://www.cjc-ccm.gc.ca/cmslib/general/Marshall_\(French\).pdf](http://www.cjc-ccm.gc.ca/cmslib/general/Marshall_(French).pdf).

² [2003] 2 R.C.S.259, par. 57.

58 L'essence de l'impartialité est l'obligation qu'a le juge d'aborder avec un esprit ouvert l'affaire qu'il doit trancher. À l'inverse, voici comment on a défini la notion de partialité ou préjugé :

[TRADUCTION] une tendance, une inclination ou une prédisposition conduisant à privilégier une partie plutôt qu'une autre ou un résultat particulier. Dans le domaine des procédures judiciaires, c'est la prédisposition à trancher une question ou une affaire d'une certaine façon qui ne permet pas au juge d'être parfaitement ouvert à la persuasion. La partialité est un état d'esprit qui infléchit le jugement et rend l'officier judiciaire inapte à exercer ses fonctions impartialement dans une affaire donnée.

(R. c. Bertram, [1989] O.J. No. 2123 (QL) (H.C.), cité par le juge Cory dans R. c. S. (R.D.), [1997] 3 R.C.S. 484, par. 106.)

59 Considérée sous cet éclairage, « l'impartialité est la qualité fondamentale des juges et l'attribut central de la fonction judiciaire » (Conseil canadien de la magistrature, *Principes de déontologie judiciaire* (1998), p. 30). Elle est la clé de notre processus judiciaire et son existence doit être présumée. Comme l'ont signalé les juges L'Heureux-Dubé et McLachlin (maintenant Juge en chef) dans l'arrêt S. (R.D.), précité, par. 32, cette présomption d'impartialité a une importance considérable, et le droit ne devrait pas imprudemment évoquer la possibilité de partialité du juge, dont l'autorité dépend de cette présomption. Par conséquent, bien que l'impartialité judiciaire soit une exigence stricte, c'est à la partie qui plaide l'inhabilité qu'incombe le fardeau d'établir que les circonstances permettent de conclure que le juge doit être récusé. »

[Nous soulignons]

[9] Le critère d'analyse de la partialité est décrit dans l'arrêt *Committee for Justice and Liberty c. Canada (Office national de l'énergie)*³, et la Cour suprême du Canada écrit :

« 40 La Cour d'appel a défini avec justesse le critère applicable dans une affaire de ce genre. Selon le passage précité, la crainte de partialité doit être raisonnable et le fait d'une personne sensée et raisonnable qui se poserait elle-même la question et prendrait les renseignements nécessaires à ce sujet. Selon les termes de la Cour d'appel, ce critère consiste à se demander "à quelle conclusion en arriverait une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique. Croirait-elle que, selon toute vraisemblance, M. Crowe, consciemment ou non, ne rendra pas une décision juste ?" »

41 Je ne vois pas de différence véritable entre les expressions que l'on retrouve dans la jurisprudence, qu'il s'agisse de "crainte raisonnable de partialité", "de soupçon raisonnable de partialité", ou "de réelle probabilité de partialité". Toutefois, les motifs de crainte doivent être sérieux et je suis complètement d'accord avec la Cour d'appel fédérale qui refuse d'admettre que le critère doit être celui d'"une personne de nature scrupuleuse ou tatillonne". »

[Nous soulignons]

³ [1978] 1 R.C.S. 369.

[10] Le premier élément allégué par le procureur du requérant est l'agressivité de la présidente du Comité d'enquête lors des tentatives pour trouver une nouvelle date d'audience afin d'entendre la preuve sur la plainte déontologique. Le Comité d'enquête souligne que le procureur du requérant utilise le mot « agressivité », mais sans établir aucun fait qui aurait établi cette agressivité.

[11] La première date d'audience de la plainte déontologique était le 3 décembre 2004 et la date à laquelle le Comité d'enquête a pu procéder est le 28 octobre 2005. C'est pour fixer cette dernière que le procureur du requérant et la présidente du Comité d'enquête ont discuté. Il n'y a pas eu d'agressivité de la part de la présidente du Comité d'enquête, mais dans la mesure où il devenait impossible de fixer une nouvelle date d'audience dans les premiers mois suivants le 3 décembre 2004, la présidente du Comité d'enquête a pu laisser voir que la situation était contrariante.

[12] Si le procureur considérait que ce qu'il a perçu comme étant de l'agressivité établissait une crainte raisonnable de partialité, il aurait dû le soulever immédiatement, ou pour le moins, dès le début de l'audience du 28 octobre 2005.

[13] Ce n'est que dans sa requête en récusation, déposée le 9 janvier 2006, qu'il mentionne pour la première fois ce motif. Le Comité d'enquête ne peut que conclure qu'il y a renoncé en procédant à l'audience du 28 octobre 2005.

[14] En effet, tant la doctrine que la jurisprudence en la matière enseignent que tout motif de crainte de partialité doit être dénoncé immédiatement ou à la première occasion convenable.

[15] Le professeur Garant écrit⁴ ce qui suit :

« Si l'une des parties à un litige avait connaissance au moment de l'audition d'une situation suscitant une appréhension raisonnable de préjugé, elle doit le soulever immédiatement, sinon elle sera présumée avoir renoncé à l'invoquer; il sera alors présumé qu'elle ne craignait pas que le tribunal soit préjugé. (...) »

[16] Le requérant ne peut pas à l'occasion de sa requête en récusation invoquer une perception de son procureur qui est survenue plusieurs mois avant l'audience. Le requérant a renoncé à invoquer ce motif en procédant le 28 octobre 2005 sans demander la récusation du Comité d'enquête.

[17] Les deux autres événements démontrant la partialité du Comité d'enquête seraient survenus pendant l'audience, mais le procureur du requérant soutient qu'il ne peut le démontrer, ces deux parties de l'audience n'ayant pas été enregistrées.

⁴ GARANT, Patrice, *Droit administratif*, 5^e édition, 2004, Éditions Yvon Blais, p. 885.

[18] Toutes les personnes présentes lors de l'audience du 28 octobre 2005 sont d'accord : la fin de l'audience n'a pas été enregistrée. Quant à l'autre partie alléguée manquante par le requérant (cassette 1 côté A), où la présidente aurait été cynique, il est le seul à le soutenir. L'écoute de la bande sonore de l'audience ne démontre pas de coupure dans les propos alors tenus non plus que la lecture de la transcription par le sténographe. Le procureur des plaignantes conteste cette allégation. Le requérant a choisi de ne pas faire entendre de témoin sur cet élément, ce qu'il aurait pu faire.

[19] Le Comité d'enquête conclut donc que le requérant n'a pas démontré, selon la balance des probabilités, qu'il manque une partie de l'audience sur la cassette 1 coté A. En effet, dans la mesure où la version du requérant n'est pas admise par la partie plaignante et que rien n'est tangible de l'écoute et de la lecture des notes sténographiques, il se devait de faire une preuve pour corroborer son allégation soutenue par son affidavit.

[20] Quant à la fin de l'audience, elle n'est effectivement pas enregistrée. La preuve est alors déclarée close et les procureurs plaident. Le Comité d'enquête soumet aux procureurs la décision dans l'affaire Marshall pour commentaires. Il ajourne l'audience et c'est au retour que l'enregistrement a une défaillance.

[21] Le procureur du requérant soumet qu'en l'absence de cette partie de l'enregistrement, il est privé du moyen de faire la preuve de la crainte raisonnable de partialité du Comité d'enquête puisqu'il lui est impossible de faire la preuve que la présidente du Comité d'enquête « a démontré une grande agressivité envers l'intimé et le procureur de l'intimé »⁵. Lors de l'audience sur la requête, le procureur de requérant ajoute que l'enregistrement n'étant pas complet, son client est privé de son droit d'appel ou de révision.

[22] Concernant l'allégation de la grande agressivité de la part de la présidente du Comité d'enquête envers le requérant et son procureur, la présidente n'a pas agi ainsi. Il y a eu un échange entre le procureur et la présidente du Comité d'enquête dans lequel il répétait sa demande d'un délai plus long pour commenter la décision dans l'affaire Marshall et dans lequel la présidente du Comité d'enquête maintenait poliment et fermement sa décision d'accorder un délai de cinq jours. Certes, le requérant a montré son mécontentement en constatant que le Comité d'enquête ne changeait pas sa décision, mais cette décision du Comité d'enquête n'établit pas une crainte raisonnable de partialité.

[23] De plus, le procureur du requérant admet que l'écoute et la lecture de la transcription de l'audience ne montraient aucun élément pour soutenir sa position. Tout ce serait passé pendant les deux moments pour lesquels il n'y aurait pas eu d'enregistrement.

⁵ Requête en récusation, paragraphe 56.

[24] L'enregistrement d'une audience est un moyen de preuve et si le requérant ne pouvait faire sa preuve parce que cet enregistrement était incomplet, il lui était loisible de la faire par tout autre moyen. Il a choisi de ne pas le faire.

[25] Quant au fait que cet enregistrement incomplet priverait le requérant de son droit de se pourvoir en révision judiciaire, ce motif ne relève pas de la notion d'impartialité et le Comité d'enquête ne se prononcera pas sur le sujet.

[26] Les faits survenus après l'audience et reprochés par le procureur du requérant sont la fixation de la date d'audience de sa requête en récusation au 16 mars 2007, de façon péremptoire, et la décision tardive de la présidente du Comité d'enquête sur sa demande de remise.

[27] Le Comité d'enquête est maître de sa procédure. Les travaux du Comité d'enquête ayant été suspendus pendant plusieurs mois à cause du congé de maladie de l'un de ses membres, il lui apparaissait important et dans l'intérêt de la Justice et celui du requérant que la requête en récusation soit entendue dans les meilleurs délais. Le Comité d'enquête ne peut s'expliquer la perception du procureur du requérant quand il plaide que le fait d'avoir fixé la date d'audience de façon péremptoire démontre un préjugé défavorable envers le requérant. Par ailleurs, il n'y a rien d'odieux à demander une remise quand les circonstances l'exigent.

[28] Le requérant se plaint également que la décision de la présidente du Comité d'enquête sur sa demande de remise a été tardive.

[29] L'avis d'audience a été signifié au procureur du requérant le 5 mars 2007. Le 7 mars 2007, le procureur du requérant écrit pour demander une remise en indiquant seulement que son client et lui ne sont pas disponibles (Pièce R-11). Le 8 mars, la présidente du Comité d'enquête écrit au procureur du requérant pour lui souligner que la date d'audience est péremptoire et les motifs soutenant ce choix du Comité d'enquête. La présidente du Comité d'enquête ajoute que l'audience aura lieu à moins que des motifs impérieux ne soient soulevés (Pièce R-12). Le 12 mars suivant, le procureur du requérant réitère sa demande de remise en précisant des motifs (Pièce R-13). Le même jour, M^e François Aquin, procureur désigné, communique au bureau du procureur du requérant la décision de la présidente du Comité d'enquête d'accorder la demande de remise. Le 15 mars 2007, la présidente du Comité d'enquête confirme par écrit que l'audience ne se tiendra pas.

[30] Le Comité d'enquête ne peut conclure qu'il y a eu un retard quelconque dans le traitement de la demande de remise du requérant.

[31] Individuellement, les éléments soulevés par le requérant pour établir une crainte raisonnable de partialité du Comité d'enquête sont rejetés et même s'il

fallait les réunir comme l'a demandé le procureur du requérant, le Comité d'enquête n'en viendrait pas à une décision différente.

[32] En effet, les allégations soumises par le requérant n'ont pas été prouvées, selon toute probabilité. Elles ne démontrent donc pas une crainte raisonnable que le Comité d'enquête a un préjugé ou une tendance à privilégier une avenue ou une autre quant au sort de la plainte déontologique.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ D'ENQUÊTE :

REJETTE la requête en récusation.

(S) HÉLÈNE GOUIN

M^e Hélène Gouin, membre du Tribunal administratif du Québec, membre du Conseil de la justice administrative et présidente du Comité d'enquête

(S) JEANNOT RICHARD

M. Jeannot Richard

(S) ANNE VAILLANCOURT

M^e Anne Vaillancourt, Commissaire à la Commission des lésions professionnelles

M^e Jean-Guy Légaré
Procureur du requérant

M^e Stéphane Lacoste
Procureur des plaignantes

M^e François Aquin
Procureur désigné